



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°310/2023

OBJET : Défilé d'halloween - Fermeture de la rue de l'Eglise et de la rue Barbara, le mardi 31 octobre 2023, de 19h00 à 20h30.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu l'arrêté n°298/2023 du 20 octobre 2023 donnant délégation du Maire à Monsieur Robert ALLY, du 26 au 31 octobre 2023,

Vu l'arrêté n°305/2023 du 24 octobre 2023,

Considérant le défilé d'halloween organisée par la Mairie de Morangis, 12 avenue de la République, 91420 Morangis, le mardi 31 octobre 2023,

Considérant la nature de la manifestation, la circulation sera interdite rue de l'Eglise et rue Barbara à l'intersection avec la rue de l'Eglise

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°305/2023 du 24 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de l'Eglise, et rue Barbara à l'intersection avec la rue de l'Eglise, sauf véhicules de police et de secours, lors du passage du défilé d'halloween le mardi 31 octobre 2023 au départ du parking de l'Eglise à 19h30, pour une arrivée au gymnase Claude Bigot prévue vers 20h30.

Article 3 : Le parking de l'Eglise sera également inaccessible jusqu'au départ du défilé d'halloween.

Article 4 : L'encadrement du défilé sera assuré par la Police municipale.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par les services techniques de la ville.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 26 octobre 2023

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint suppléant
Robert ALLY



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.